

VD_GERICHTE JS08.029958 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS08.029958

FR: VD_GERICHTE JS08.029958 du 7 octobre 2009

IT: VD_GERICHTE JS08.029958 del 7 ottobre 2009

Erwägungen

E. 2

La recourante conteste qu'une contribution d'entretien en faveur de sa fille soit mise à sa charge, tout en remettant en cause le bien-fondé du retrait de son droit de garde sur sa fille et du placement de celle-ci. Il convient d'examiner en premier lieu si le SPJ est bien titulaire d'une créance contre la recourante et, dans l'affirmative, d'en déterminer le montant.

- 6 - a) Aux termes de l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La prétention à la contribution d'entretien passe, avec tous les droits qui lui sont rattachés, à la collectivité publique lorsque celle-ci assure l'entretien de l'enfant (art. 289 al. 2 CC). Les parents ont ainsi l'obligation de rembourser les frais de placement supportés par le SPJ en faveur de leurs enfants mineurs (art. 47 al. 1 LProMin). Dans la mesure où ils ne peuvent pas payer intégralement ces frais, leur contribution est fixée d'entente entre eux (art. 50 al. 1 LProMin) ou, à défaut d'entente, judiciairement (art. 51 LProMin). La jurisprudence a précisé que l'al. 2 de cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220; ATF 123 III 161 c. 4c; TF, 5P.193/2003 du 23 juillet 2003, in FamPra.ch 2003, p. 971). Elle conduit à la substitution d'un créancier (l'enfant) par un nouveau (le SPJ) (Probst, Commentaire romand, n. 6 ad art. 166 CO). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées (ATF 123 III 161 c. 4c). Inversement, elle ne saurait exiger une contribution allant au-delà des prestations pécuniaires que le parents auraient dû fournir à l'enfant selon les art. 276 et 285-286 CC (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 82 ad art. 289 CC). La contribution ainsi fixée ne saurait porter atteinte au minimum vital du débiteur (ATF 106 III 18, JT 1981 II 141). b) En l'espèce, le SPJ a pris à sa charge les frais de placement (pension et budget personnel) de D._____ depuis le 1er octobre 2007, à hauteur, en moyenne, de 1'467 fr. 20 par mois. Comme relevé ci-dessus, les frais occasionnés par ces placements étaient à la charge de la recourante et devaient être remboursés dans la mesure où ils avaient été

- 7 - avancés par l'intimé, dans les limites toutefois du respect de son minimum vital. En application de la jurisprudence selon laquelle la contribution d'entretien doit être fixée à 15 % du revenu net du parent non détenteur de la garde, le premier juge a considéré que la pension mensuelle due par la recourante serait, compte tenu d'un revenu net mensuel de 5'373 fr. 35, de 806 francs. Il a alors relevé que la contribution mensuelle de 790 fr. réclamée par l'intimé, sensiblement inférieure à la moitié des besoins de l'enfant, se trouvait dans un rapport raisonnable avec la capacité contributive de la recourante, dont le minimum vital élargi était ainsi préservé. Ces considérations sont adéquates et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Enfin, c'est en conformité avec l'art.

279 CC, qui précise que l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture d'action, que le premier juge a ordonné le versement de la contribution d'entretien rétroactivement à compter du 1er octobre 2007. La recourante fait certes valoir qu'elle s'occupe de sa fille tous les week-ends, le mardi soir, ainsi que six semaines par année durant les vacances scolaires. Son droit de visite ne se distingue toutefois pas du droit de visite usuellement accordé au point de justifier que l'on s'écarte de la règle du pourcentage précitée, qui tient d'ores et déjà compte d'un tel droit de visite. Enfin, les griefs par lesquels la recourante remet en cause le bien-fondé du retrait de son droit de garde sur sa fille et du placement de cette dernière sont irrecevables, les décisions rendues sur ces points, définitives et exécutoires, ne pouvant être remises en cause à l'occasion de la fixation de la contribution d'entretien. On relèvera au surplus que, contrairement à ce que la recourante semble penser, le consentement des

- 8 - parents au placement de leur enfant n'est pas une condition à la subrogation légale prévue à l'art. 289 al. 2 CC.

E. 3

Le recours doit en conséquence être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 du Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Jessica Carmignani-Tanoh sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du 7 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme M. _____; - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 189'600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 10 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :